



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS**

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a étendu le champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du plan ou du programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter sur leur territoire « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le décret rappelé ci-dessus prévoit que les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen préalable au cas par cas (articles R.122-17-II et R.122-18 du code de l'environnement). C'est le cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Gervais, que le Préfet de Vendée a soumis à évaluation par décision en date du 22 juillet 2015.

L'autorité environnementale est ainsi saisie, avant l'enquête publique, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement. Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

A) Le contexte et la présentation du projet

Saint-Gervais est une commune retro-littorale du Marais Breton dotée d'un riche patrimoine naturel et paysager, reconnu par des dispositifs d'inventaires et de protection (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...). Elle comptait 2382 habitants au recensement de 2012. Son PLU, datant de 2006, prévoit à ce jour environ 70 ha de surfaces urbanisables. Le dossier ne rappelle pas les réflexions qui ont conduit la commune à se doter seulement aujourd'hui d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations du rapport de présentation

Le rapport expose tout d'abord les enjeux et objectifs du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Les dispositifs techniques actuels sont décrits, les points de dysfonctionnements et débordements identifiés, et l'ensemble est modélisé sur une cartographie du bourg. Sur ce socle est projetée la situation issue de l'urbanisation prévue par le PLU. Il conviendra de préciser clairement si ladite situation future tient compte, tel qu'on peut le comprendre, d'une mise en œuvre des prescriptions du schéma directeur mais non pas du présent zonage pluvial.

Viennent ensuite les prescriptions du zonage pluvial visant à corriger les dysfonctionnements subsistants et à définir les modalités de gestion des eaux pluviales des secteurs d'urbanisation future. Ceux-ci sont ainsi répartis en trois catégories (dites « zones ») fixant le seuil d'imperméabilisation à partir duquel s'applique l'obligation de rétention / régulation des eaux pluviales à la parcelle, en fonction de la sensibilité de leur bassin versant à une artificialisation supplémentaire.

L'état initial de l'environnement de la commune de Saint-Gervais est dans l'ensemble clair et complet, et fait l'objet d'une synthèse pondérée des enjeux recensés. Il montre comment la commune s'analyse en deux entités, une moitié nord relevant du Marais Breton, une moitié sud du bocage agricole en promontoire dans lequel s'insère le bourg. Ceci permet de comprendre les deux grands bassins versants en présence, mais la description du réseau hydrographique ne permet pas toujours d'en situer les composantes sur la carte de la page 48. A noter que le risque de submersion marine, relevé par le dossier départemental des risques majeurs de la Vendée, est oublié dans le volet risques naturels.

L'enjeu de la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est souligné au double titre du risque d'inondation dans le bourg et de la pollution rejetée vers les milieux sensibles de marais via l'étier de Sallertaine. Le dossier comporte en outre une restitution cartographique de l'inventaire de zones humides validé en 2013 par la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Le chapitre consacré aux solutions de substitution discutées et aux choix retenus n'aborde en réalité que la justification des choix, sans présenter les alternatives envisagées. Il aurait été intéressant d'avoir un éclairage sur les conséquences de l'hypothèse passant par un recours moindre à l'infiltration des eaux pluviales, d'autant plus que la priorité finalement donnée à cette option est en pratique, au regard de la mauvaise aptitude générale des sols, tributaire de tests à réaliser en phase projet.

La compatibilité du zonage au SDAGE Loire-Bretagne est analysée sur la base du document 2010-2015, alors que les orientations du nouveau SDAGE 2016-2020 étaient connues et qu'il est aujourd'hui opposable.

Enfin, le résumé non technique est particulièrement succinct et ne comporte aucune cartographie.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les prescriptions prévues par le zonage d'assainissement visent à encadrer la gestion des eaux pluviales des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU actuellement opposable. Ces mesures, dès lors qu'elles sont correctement dimensionnées, auront globalement un effet favorable sur l'environnement en limitant les risques d'inondation et le rejet direct d'eaux de ruissellement polluées vers le milieu récepteur (on relève la persistance de débordements sur le bassin versant de Bonne Brise). La régulation mise en place à l'échelle communale sera par ailleurs sans effet notable sur l'alimentation en eau des marais. Les aménagements techniques exigés seront réalisés dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser du PLU et dans leur emprise. L'évaluation de leurs impacts physiques relève ainsi en amont du document d'urbanisme et en aval des phases opérationnelles. Néanmoins, au regard du délai inhabituel séparant le PLU datant de 2006 du présent zonage pluvial, l'évaluation aurait gagné à rappeler le niveau d'enjeu environnemental de ces zones AU. Se pose en outre la question du sort des éventuelles zones 1AU du PLU qui auraient été urbanisées depuis lors.

La question de la réponse aux dysfonctionnements constatés sur les zones actuellement urbanisées devra être clarifiée. Le projet de zonage tel que décrit n'emporte pas de travaux à réaliser à ce titre, contrairement au schéma directeur, dont les aménagements projetés sont décrits page 16. Néanmoins, l'évaluation des effets du zonage mentionne (page 77) la réalisation « d'ouvrages de rétention supplémentaires au droit des bassins versants sensibles (qui sont sujets actuellement à des débordements) ». Soit ces ouvrages relèvent du schéma directeur ci-dessus, soit ils sont prévus par le présent zonage, et dans cette hypothèse leur éventuel impact environnemental, notamment en termes d'emprise sur des milieux naturels potentiellement intéressants, doit être évalué.

Enfin, l'identification de gros besoins en volume de stockage des eaux pluviales sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, combinée au fait que certains de ces secteurs sont très largement concernés par la présence de zones humides, pourrait conduire à reconsidérer la pertinence de certains d'entre eux dans le cadre d'une instruction au titre de la police de l'eau ou de la prochaine révision du PLU.

Conclusion

Le dossier présente un état initial clair et globalement complet. Si le zonage d'assainissement des eaux pluviales aura par construction des effets positifs sur la maîtrise des eaux de ruissellement, et par là même sur l'environnement, la part des choses entre correction des dysfonctionnements actuellement constatés et évitement de leur reproduction dans le cadre de l'urbanisation future devrait être clarifiée.

Le Préfet, **02 FEV. 2016**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ